



ADDITION AUX PREUVES DV TROISIEME TRAITE'.

*Declaration en forme d'Edit, portant creation de deux Conseillers de robe
longue en la Cour des Monnoyes.*

En No-
uembre
1641.



O VRS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut : Ayant par nostre Edit du mois de Iuillet 1640. créé & érigé en nostre Cour des Monnoyes, vn Office de nostre Conseiller & General de robe courte, pour demeurer à tousiours, & ses successeurs audit Office au comptoir de ladite Cour, & iouïr des mesmes honneurs, droits & priuileges que les autres Conseillers d'icelle, avec attribution de douze cens liures de gages, & six cens liures de pension chacun an; & par autre Edit du mois d'Aoult ensuiuant voulu & ordonné qu'il fust distribué vnze mille trois cens quatre-vingts liures d'augmentation de gages entre tous les Officiers de nos Monnoyes, pour en iouïr outre leurs anciens gages, soit que la Monnoye de leur establissement trauaillast ou fust en chompage; & par autre Declaration subsequente ordonné la suppression dudit Office de Conseiller, & attribué vingt mille trois cens liures d'augmentation de gages aux Presidens & Conseillers de ladite Cour : lesquels Edits & Declaration ayant esté enuoyez en nostre Chambre des Comptes de Paris & Cour des Monnoyes, pour y estre registrez, gardez & obseruez, nostre dite Cour s'y seroit opposée & fait diuerses remonstrances, lesquelles examinées en nostre Conseil où estoient plusieurs grands & notables personages de l'avis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité Royale nous auons par ces presentes reuouqué, esteint & supprimé. reuouquons, esteignons, & supprimons ledit Office de Conseiller de robe courte, pour estre estably au comptoir de ladite Cour. créé par ledit Edit du mois de Iuillet 1640. sans qu'il y puisse à l'aduenir estre pourueu pour quelque cause & occasion que ce soit; comme aussi auons reuouqué & reuouquons par ces presentes, ladite attribution de vnze mille trois cens liures d'augmentation de gages attribuez ausdits Presidens & Conseillers de ladite Cour : & au lieu dudit Office de Conseiller & susdite augmentation, auons créé & érigé creons & érigeons en titre d'office formé deux nos Conseillers de robe longue en nostre Cour des Monnoyes, aux gages de mille liures chacun de gages par an, à prendre sur le mesme fonds qui à cet effet sera augmenté, & concurremment avecque les gages des Presidens & autres Conseillers de ladite Cour, pour en iouïr sans difference des autres, à commencer du iour & date des prouisions desdits Officiers, & aux mesmes droits de sel, liurées & autres priuileges & exemptions, franchises, libertes & pouuoirs que les autres Conseillers de ladite Cour, lesquels deux pourueus desdits Offices, seront dispensés de l'âge requis par nos Ordonnances pour la premiere fois seulement, ensemble de la rigueur des quarante iours pour la conseruation de leurs Offices pendant ce qui reste de la presente année, & les années 1642. & 1643. après l'expiration desquelles nous voulons qu'ils soient admis à payer le droit annuel accordé aux autres Compagnies souueraines, aux mesmes conditions & sur le mesme pied que les autres Officiers de ladite Cour sans payer aucun prest, six ou huitième denier de l'évaluation de leursdits Offices, dont nous les auons déchargés par ces presentes. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que nonobstant le temps de leurs Vacations, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres que ces presentes pour s'assembler, ils ayent à les faire registrer, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, & faire iouïr les Officiers pourueus desdits Offices presentement creés pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuenient, nous retenons la connoissance en nostre Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Iuges. Et attendu que d'icelles on pourroit auoir besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait met-

tre nostre seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, en Novembre 1641. & de nostre regne le 31. Signé à costé VISA, & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE, & seellée du grand seel de cire verte, & contre-seellée sur lacs de soye rouge & verte.

Du 14.
Nouemb.
1641.

Arrest d'enregistrement desdites Lettres.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1641. signées LOVIS, & à costé VISA, & au dos, Par le Roy, DELOMENIE. & seellées de cire verte du grand seel sur lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, sa Maiesté a reuouqué esteint & supprimé l'Office de Conseiller de robe courte créé cy-deuant par sa Maiesté. pour demeurer tousiours, & à ses successeurs audit Office au comptoir de ladite Cour, par son Edit du mois de Iuillet 1640. sans qu'à l'aduenir y puisse estre pourueu audit Office, pour quelque cause & occasion que ce soit: Comme aussi ladite Maiesté auroit reuouqué son Edit du mois d'Aoust audit an 1640. portant attribution à ladite Cour de vnze mille trois cens liures d'augmentation de gages, attribuez aux Presidens & Conseillers de ladite Cour: & au lieu dudit Office de Conseiller & susdite augmentation créé & erigé en titre d'office formé deux offices de Conseillers Generaux de robe longue en ladite Cour, aux gages de mille liures chacun par chacun an, à prendre sur le mesme fonds qui à cet effet sera augmenté, concurremment avecque les gages des Presidens & autres Conseillers de ladite Cour, pour en iouyr sans difference des autres, à commencer du iour & date des prouisions desdits Offices, & aux mesmes droits de mille liures, & autres priuileges & exemptions, franchise, libertez & pouuoirs que les autres Conseillers de ladite Cour: les pourueus desquels deux Offices seront dispensez de l'âge requis par les Ordonnances pour la premiere fois seulement, ensemble de la rigueur des quarante iours ordonnez pour la conseruation desdits Offices pédant ce qui reste de la presente année & les années 1642. & 1643. Mandant à ladite Cour, que nonobstant le temps de leurs Vacations, sans qu'elle ait besoin d'autres Lettres que ledit Edit pour s'assembler, elle ait à faire registrer iceluy Edit. garder & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur, & faire iouyr les Officiers pourueus & creéz par iceluy Edit, pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ledit Edit communiqué au Procureur General du Roy. Veu ses conclusions. La matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant ledit Procureur General, pour estre executées de point en point selon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le 14. de Novembre 1641.

En Octobre
1647.

Lettres patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Octobre 1647. portant establissement de deux seances & ouuertes semestres en sa Cour des Monnoyes, avec suppression de Commissions, creation & reünion d'Offices en icelle.

Registrées en ladite Cour, le 29. iour de Novembre ensuiuant.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Ianuier 1645. nous aurions créé en nos villes de Lyon & de Libourne deux nos Cours Souueraines des Monnoyes, pour les considerations portées par nostredit Edit, & principalement pour empêcher les desordres dans nos Monnoyes & Prouinces esloignées de nostre bonne ville de Paris, tant par le trāsport des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des especes legeres & estrangeres, & par le crime de fausse monnoye & billonnement, à quoy nostredite Cour des Monnoyes ne pouuoit donner les ordres aussi-tost qu'il eust esté necessaire. Mais depuis ayant considéré que le fait des monnoyes requiert vne mesme regle & vniformité, & que cet establissement ne pouuoit pas apporter les remedes necessaires pour abolir lesdits desordres, à cause de la contrariété des iugemens qui se pouuoient donner par lesdites Cours, qui eussent causé vne confusion dans lesdites Monnoyes, procès & debats parmy nos suiets, & ruiné le commerce entre eux: Nous aurions resolu de reuouquer lesdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu